

Arrêt

n° 124 182 du 19 mai 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. COUMANS loco Me S. SAROLEA, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'origine ethnique afar et de religion musulmane.

Vous auriez quitté votre pays le 15 juillet 2011 et vous auriez gagné l'Ethiopie ou vous auriez séjourné jusqu'au 14 août 2011. A cette date, vous auriez quitté ce pays et vous auriez gagné la Belgique ou vous seriez arrivé le 16 août 2011. Vous introduisez votre demande d'asile le 17 août 2011.

A l'appui de votre requête, vous invoquez les faits suivants:

Le 01 janvier 2011, la police aurait fait irruption à votre domicile et aurait procédé à l'arrestation de votre père. Ce dernier aurait été maltraité et détenu durant quatre jours. Selon ses allégations, cette détention serait liée au fait que votre père serait un ancien membre du FRUD (Front pour la Restauration de l'Unité et de la Démocratie). Il aurait cessé toute activité politique depuis 2001 mais en raison des tensions entre le gouvernement et le mouvement de rébellion, il serait soupçonné d'activisme politique au sein du FRUD. Le 06 février 2011, alors que vous vous trouviez dans la cour de votre lycée, des étudiants protestataires auraient fait irruption dans l'établissement afin de fuir la répression de la police. Vous auriez été embarqué par les forces de l'ordre et emmené à la brigade nord ou vous auriez été placé dans une cellule et détenu durant 6 jours. Durant cette détention, vous auriez victime de coups et de maltraitances de la part de vos geôliers. Vous auriez été interrogé à de multiples reprises sur le FRUD et accusé d'avoir incité les jeunes à manifester. Vous auriez été relâché le 12 février 2011, sous la condition de ne plus prendre part à une manifestation. Vous auriez néanmoins décidé de participer à une manifestation organisée par l'opposition djiboutienne le 18 février 2011 et vous auriez à nouveau été embarqué par la police. Vous auriez été frappé et enfermé à la prison de Nagad durant trois mois et 13 jours. Vous auriez été frappé quotidiennement par les autorités de la prison, reconnu comme étant la personne ayant pris part à la manifestation du 06 février 2011. Le 31 mai 2011, vous auriez été libéré moyennant la signature d'un document vous enjoignant à vous présenter tous les 15 jours à la gendarmerie d'Enguela. Vous auriez respecté ces injonctions. Le 15 juillet 2011, alors que vous vous trouviez dans les locaux de la gendarmerie afin de signer le document attestant de votre présence sur le territoire djiboutien, un des gendarmes vous aurait qualifié de « sale afar » en accompagnant l'insulte par un coup derrière la tête. Vous auriez répliqué en poussant votre agresseur ce qui aurait initié une bagarre. Vous auriez réussi à prendre la fuite. Vous n'auriez pas osé retourner à votre domicile et vous auriez trouvé refuge chez un ami. Ce dernier se serait rendu chez vous et aurait appris par votre mère que votre père aurait été arrêté à votre place. Dans la nuit, vous auriez quitté votre pays pour vous rendre en Ethiopie à Addis Abeba ou vous seriez resté jusqu'à votre départ pour la Belgique. Le 18 décembre 2011, vous auriez adhéré à l'AJDD (Association des Jeunes Djiboutiens Démocrates. Dans le cadre de cette association, vous auriez pris part à trois manifestations en Belgique (le 18 décembre 2011, le 18 décembre 2012 et le 16 septembre 2013) et vous rencontrez les jeunes djiboutiens afin de leur parler de l'AJDD et des exactions commises par le régime djiboutien. Vous déclarez que depuis votre départ de Djibouti, la gendarmerie se serait rendue à plusieurs reprises chez vous afin de déclarer à votre père que vous deviez cesser de manifester en Belgique.

A l'appui de votre demande vous invoquez encore le fait que, depuis votre plus jeune âge, vous seriez victime d'insultes à caractère raciste en raison de votre origine afar. Vous auriez été inscrit sur la liste littéraire pour votre baccalauréat alors que vous auriez rempli un document pour effectuer une terminale en économie sociale. Selon vos allégations, cette discrimination serait directement liée à votre origine afar.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez les autorités de votre pays car vous auriez porté la main sur un représentant de l'autorité. Vous invoquez encore la situation des Afars à Djibouti.

A l'appui de votre requête, vous versez au dossier administratif votre acte de naissance, deux certificats de scolarité, une carte de membre du FRUD, deux certificats médicaux, des communiqués de presse, des articles de presse et un document de l'Observatoire pour le Respect des Droits Humains à Djibouti, lesquels relatent la situation générale régnant à Djibouti et dénoncent les maltraitances commises à l'encontre des opposants djiboutiens.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre demande d'asile un certain nombre d'éléments qui empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en dans votre pays, vous formulez une crainte à l'égard de vos autorités nationales car vous auriez soutenu. Cependant le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité des problèmes que vous prétendez avoir rencontré, ce pour les raisons suivantes :

De fait, s'agissant de vos détentions conséquentes à vos arrestations, force est de constater que vos propos semblent dénués de fondement dans la réalité.

En effet, le Commissariat relève, en ce qui concerne la première détention dont vous déclarez avoir été victime, que vos déclarations s'apparentent à des considérations générales.

Si vous savez fournir le nom de l'une des deux personnes avec lesquelles vous auriez partagé une cellule durant quelques heures, force est de relever les éléments suivants : Ainsi, invité à vous exprimer au sujet de votre quotidien lors votre première détention, vous ne pouvez mentionner que des généralités telles que vous restiez enfermé toute la journée dans votre cellule, que vous n'auriez reçu que deux repas, que vous étiez dans l'attente et que vous ne dormiez pas, que vous étiez parfois interrogé à deux reprises sur la même journée et parfois tard dans la nuit (cfr. Page 12 du rapport d'audition du 04 octobre 2013). Questionné alors plus avant sur le déroulement de vos journées, vous tenez des propos redondants en évoquant l'attente du prochain interrogatoire et le fait que vous uriniez dans votre cellule (Ibid page 12).

Il vous est demandé de décrire votre cellule, ce à quoi vous répondez que la cellule était petite que vous étiez à trois dedans, qu'il faisait chaud et qu'il s'y dégageait une odeur d'urine et qu'il n'y avait pas d'électricité (Ibid page 11). Invité à fournir davantage de détails, vous déclarez qu'il n'y avait rien, juste une porte comportant un trou pour laisser passer l'air et vous n'ajoutez rien d'autre (Ibid page 11).

Vous dessinez également un croquis très schématique de votre cellule et de votre lieu de détention (Cfr. feuille annexée au rapport d'audition). Sur ce dessin figure l'indication d'une infirmerie. Interrogé sur cette infirmerie, vous déclarez que « la gendarmerie c'est connu, on sait qu'il y a une infirmerie » (cfr. Page 13). Ces propos qui attestent de la connaissance publique de votre lieu de détention viennent déforcer la crédibilité de vos allégations concernant votre enfermement à la brigade nord.

Questionné ensuite sur votre ressenti lors de cette détention, vous répondez éprouver de l'angoisse et que vous empêchez de fermer l'oeil (Ibid. page 13) mais vous ne vous exprimez pas davantage.

Force est de constater que vos déclarations au sujet de votre détention présumée se sont révélées peu circonstanciées, dénuées de toute spontanéité et laissent transparaître peu de sentiment de vécu.

Le même constat doit être posé en ce qui concerne de la détention dont vous déclarez avoir été victime du 18 février 2011 au 31 mai 2011.

Convié à fournir des informations sur cette seconde détention, vous déclarez avoir été enfermé dans une cellule avec un nombre variant entre une cinquantaine et une trentaine de personnes d'origine afar, arabe, composé également de femmes et d'enfants (Ibid page 13).

Invité à parler de ces personnes, vous restez en défaut de fournir le moindre détail ou information sur ces dernières, excepté de fournir le prénom de l'une de vos codétenues dénommée [M.] (Ibid page 14). Vous confirmez que [M.] serait restée enfermée avec vous durant un mois et que vous discutiez avec elle mais vous restez en défaut de livrer des informations sur cette personne excepté son prénom, son lieu de résidence et le fait que son époux serait dans la rébellion (Ibid pages 13 et 14). Vous êtes également incapable de donner le moindre détail sur l'un ou l'autre de vos codétenus (Ibid pages 13 et 14). Vous vous retranchez derrière votre origine ethnique pour justifier votre ignorance. Cette explication n'emporte pas la conviction du Commissaire général, pour deux raisons. D'une part vous avez signalé la présence d'autres membres de la communauté afar dans votre cellule. D'autre part, il est invraisemblable qu'au terme de plus de trois mois d'enfermement vous restez dans une telle méconnaissance des personnes ayant partagé votre quotidien dans l'espace restreint d'une cellule.

Lorsqu'il vous est demandé de décrire votre cellule, vous déclarez qu'elle était "énorme, avec une capacité d'une centaine de personnes destiné à mettre les personnes expulsées vers l'Ethiopie" (Ibid page 14). Questionné plus avant à ce sujet, vous ajoutez que "la cellule est grande, avec une porte, des barres en fer, une cour en face et des toilettes situées en dehors" (Ibid page 14). Il vous est alors demandé de donner plus de détails ce à quoi vous répondez « quand on veut aller aux toilettes on y va avec une personne en civil avec un bâton, c'est tout ». Ces derniers propos ne cadrent pas avec la question relative à la description de votre lieu de détention et l'ensemble de vos déclarations à ce sujet ne sont pas spontanées.

Vous dessinez également un croquis très schématique de votre lieu de détention (cfr feuille annexée au rapport d'audition).

Invité à parler de vos journées quotidiennes à Nagad, vous déclarez que vous mangiez du riz blanc une fois par jour, avant la pause de midi ou vous pouviez sortir durant 10 à 15mn, que pour aller aux toilettes il fallait discuter avec une personne pour ne pas être menotté, que dans l'après-midi les policiers commençaient à « kater » et que par la suite vous étiez interrogé sur le FRUD. Lors de ces interrogatoires de la javel aurait été projetée sur votre visage (Ibid page 14). Convié à vous exprimer davantage sur ce sujet vous déclarez que vous vous seriez aménagé un coin dans la cellule, et que vous parliez avec [M.] faute d'autres activités (Ibid page 115). A nouveau invité à livrer plus d'information, vous déclarez « c'est tout » (Ibid page 15).

Force est donc d'observer que le manque de consistance, de précision et de spontanéité de vos dires empêchent de tenir cette incarcération à Nagad comme établie.

Vos propos généraux et peu prolixes concernant les deux détentions dont vous déclarez avoir été victime ne permettent pas d'attester d'un vécu carcéral, événements pourtant marquants de votre vie.

Afin d'étayer vos propos, vous remettez deux certificats médicaux datés du 12 février 2011 et du 31 mai 2011, établis par un médecin légiste de l'hôpital Peltier. A la lecture de ces documents, vous auriez eu des contusions au niveau du crâne et du nez, une plaie suturée, des vertiges, des éblouissements et des céphalées. Le médecin relève que ces blessures seraient liées à des coups et blessures volontaires mais que ce constat se base sur les déclarations de son patient donc des vôtres. Par conséquent, rajouté au fait que les propos relatifs à votre détention ne sont pas crédibles, ces deux documents ne permettent pas d'établir que vous auriez été victime de violence de la part de vos autorités nationales. Vous ajoutez encore une attestation du PDD (Parti Djiboutien pour le Développement) daté du 07 juin 2011, lequel relate les deux détentions dont vous auriez fait l'objet le 06 et le 18 février 2011 ainsi que les tortures subséquentes à ces détentions. Invité à fournir des explications sur ce document, vous reconnaissiez que c'est votre père qui aurait été le demander et que le PDD le remettait en nombre (Ibid page 8). Dès lors cette attestation du PDD ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos allégations concernant les deux détentions susmentionnées.

A l'appui de votre demande vous avez fait état de discriminations (Inscription dans une filière de bac littéraire alors que vous auriez opté pour la filière d'économie sociale au lycée d'état de Djibouti) et de violences (insultes, bagarres dans les transports en commun) subies de la part des personnes d'origine Issa en raison de votre origine afar. Vous avancez l'absence de protection des autorités djiboutiennes à ce sujet, ce en raison du fait que les Issas sont dans la police et l'administration (Ibid page 19).

En ce qui concerne votre inscription dans une filière académique que vous n'auriez pas choisi, il convient de relever que vos déclarations à ce sujet ne sont pas convaincantes. Questionné à ce sujet, vous déclarez avoir rempli un dossier d'inscription dans lequel vous auriez choisi l'option littéraire mais que vous vous seriez retrouvé sur les listes des élèves inscrits en économie sociale (Ibid page 19). Vous auriez ensuite conclu à une discrimination à votre égard et que votre place aurait été attribué à un tiers (Ibid page 19). Force est de constater que vous ne faites état que de suppositions quand à une discrimination menée contre vous par les autorités académiques de votre pays, ce en raison de votre origine ethnique. De plus, vous reconnaissiez n'avoir intenté aucun recours contre la décision de refus d'inscription à l'université (Ibid page 19). Vous justifiez cet attentisme par le fait que les Issas seraient dans la police et l'administration. Vous n'avancez aucun élément concret susceptible d'étayer la thèse selon laquelle vous auriez été empêché de poursuivre les études de votre choix car vous seriez d'origine afar.

En ce qui concerne ensuite la situation des Afars dans votre pays, l'invocation de manière générale de violations de droits de l'homme dans un pays, et en particulier des tensions ethniques, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté. A titre personnel, vous avancez les faits selon lesquels vous auriez été victime d'insultes à caractère raciste et que des disputes auraient régulièrement éclatées dans les transports en commun (Ibid. page 18 et 19). Questionné à ce sujet, vous tenez des propos vagues et généraux et vous restez peu prolixes (Ibid pages 18 et 19). Il n'y a pas conséquent pas lieu de conclure que les actes de racisme dont vous et votre famille auriez été victimes aient un caractère de gravité et de systématicité tel qu'ils soient assimilés à des faits de persécution.

Relevons encore que vous déclarez avoir adhéré l'AJDD le 18 de décembre 2011. Dans ce cadre, vous auriez pris part à trois manifestations organisées en Belgique contre le régime Djibouti. Vous auriez

également rencontré des jeunes djiboutiens afin de leur parler des exactions commises par les autorités djiboutiennes dans le nord de votre pays. Force est de constater que vos activités politiques en Belgique n'ont pas la consistance qui vous donne une visibilité politique qui justifierait que les autorités djiboutiennes s'acharneraient contre vous en raison de vos activités liées à l'AJDD. Le fait que vous déclarez être simple membre de cette association et votre peu de connaissance de l'AJDD confirme cette hypothèse. Ainsi, vous êtes incapable de livrer les objectifs de l'AJDD excepté la lutte contre la répression qui a lieu dans le nord du pays ainsi que la drogue chez les jeunes (*Ibid* pages 7 et 17). Selon les informations disponibles au Commissariat général (dont copie est versée au dossier administratif), les objectifs de l'AJDD sont multiples et ne se limitent pas à ceux que vous avez mentionné. De même, vous êtes incapable de donner la date de la création de l'AJDD et vous demeurez hésitant quant à l'identité de la personne qui aurait créé cette association (*Ibid* page 17). Vous produisez un article de presse concernant une manifestation organisée le 18 septembre 2013 afin de protester contre la venue en Belgique du président Omar Guelleh et à laquelle vous auriez pris part. Sur ce document figurent deux photographies, et vous soutenez que l'on vous voit sur l'une d'elle au milieu des dizaines d'autres participants à cette manifestation. Ce document ne permet pas de renverser les éléments de motivation relevés dans la présente décision, votre participation à des manifestations en Belgique n'ayant pas été remise en cause mais bien votre visibilité politique. Or le fait d'avoir participé à une manifestation ou, selon ledit document, s'y trouvaient 400 autres personnes, également photographiées, ne permet pas de vous singulariser et de faire de vous une cible de la part des autorités djiboutiennes en cas de retour dans votre pays.

Afin d'étayer vos propos, vous déposez au dossier administratif, une carte de membre du FRUD. Interrogé sur ce document que vous déclarez avoir obtenu le 16 septembre 2013, vous précisez que tout membre de l'AJDD reçoit une carte de membre du FRUD mais vous ne faites pas état d'activités politiques ou autres menées au sein même de ce mouvement de rébellion (*Ibid* pages 6, 7 et 18). Ce document ne permet donc pas de conclure que vous seriez identifié comme un membre actif du FRUD ou que vous auriez des activités au sein même de ce mouvement et qui permettrait de dire que vous seriez persécuté pour ce motif par vos autorités nationales en cas de retour dans votre pays.

Vous déclarez que votre père vous aurait informé du fait que vous seriez recherché par les autorités de votre pays, ces dernières auraient exigé que vous cessiez de manifester en Belgique (*Ibid* page 5 et 16). Vous avez affirmé avoir de multiples contacts avec votre père depuis votre arrivée sur le sol belge (*Ibid* page 4). Interrogé sur ces recherches qui seraient menées contre votre personne par la police et la gendarmerie djiboutienne, vous êtes incapable de donner le moindre détail ou élément concret susceptible d'accréditer vos dires (*Ibid* page 5 et 16). Confronté à ces méconnaissances, vous déclarez que votre père reste vague lorsque vous lui posez des questions (*Ibid.* page 5). Cette explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général car il est peu crédible que vous restiez dans l'ignorance des recherches qui seraient menées contre votre personne dans votre pays. Cette ignorance est peu compatible avec le profil d'une personne qui craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Relevons encore que vous êtes en Belgique depuis plus de deux années et qu'il vous était loisible de collecter des informations sur votre situation sécuritaire dans votre pays.

Vous remettez trois communiqués de presse relatif aux actes de torture commis par le régime djiboutien à l'encontre des opposants politiques et un appel à la mobilisation, des articles de presse et un document de l'ORDHD sur les violations des droits de l'homme à Djibouti notamment vis-à-vis des opposants politiques. L'invocation de manière générale de violations de droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté ou encore de pallier à l'absence de crédibilité de vos propos quant aux problèmes que vous déclarez avoir vécu dans votre pays.

A l'appui de votre requête, vous déposez votre copie de votre carte d'identité ainsi que deux certificats de scolarité. Force est d'observer que ces documents attestent de votre identité et de niveau d'instruction, éléments nullement remis en cause dans la présente décision. De plus, ils ne présentent aucun lien avec les faits de persécution que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour à Djibouti, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection

subsitaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné supra.

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général ne peut vous reconnaître la qualité de réfugié ou vous octroyer la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme moyen unique celui tiré de « *l'erreur d'appréciation et de la violation de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de bonne administration et du devoir de minutie* » (requête p.4).

3.2. Elle joint à sa requête la copie d'un jugement du Tribunal de première Instance de Djibouti daté du 3 octobre 2011.

3.3. En termes de dispositif, elle prie le Conseil à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui accorder le statut de réfugié et à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Eléments déposés au dossier de la procédure

4.1. L'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule ce qui suit : « Les parties peuvent [...] communiquer [au Conseil] des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. ».

4.2. Par un courrier recommandé du 20 février 2014, la partie requérante dépose une copie d'une attestation émanant de H.M.A, responsable de la section Belgique de l'Association des Jeunes Démocrates Djiboutiens (ci-après « AJDD »), accompagnée d'une copie de son titre de séjour.

Lors de l'audience publique du 21 février, elle dépose en outre l'original du jugement qu'elle avait annexé à sa requête introductory d'instance, de l'attestation du responsable de l'AJDD, ainsi qu'une nouvelle attestation émanant de Mr. Mohamed Kadamy, Président du Front pour la Restauration de l'Unité et la Démocratie (ci-après « FRUD ») datée du 6 février 2014.

Dès lors que ces documents sont accompagnés de notes complémentaires qui répondent aux prescrits de l'article susvisé, le Conseil les prend en considération.

5. L'examen du recours

5.1. La partie requérante, d'origine ethnique afar fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur une crainte de persécution de la part de ses autorités en raison des opinions politiques qui lui sont imputées. Ainsi, elle déclare avoir subi deux détentions en raison de manifestations organisées par l'opposition auxquelles elle s'est soit trouvée mêlée soit a participé. Libérée et mise sous surveillance judiciaire, elle déclare avoir eu une altercation avec un policier l'ayant insulté ce qui l'a décidée à quitter le pays. Depuis son arrivée en Belgique, elle déclare en outre s'être affiliée à l'Association des Jeunes Djiboutiens Démocrates et avoir participé à trois manifestations lors desquelles elle a été photographiée. La partie requérante fait également valoir être victime de discriminations du fait de son origine ethnique Afar.

5.2. La partie défenderesse fonde la décision attaquée sur l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante concernant ses deux détentions estimant que celles-ci s'apparentent à des considérations générales. Elle estime ensuite que les certificats médicaux déposés ainsi que l'attestation du Parti Djiboutien pour le Développement (ci-après PDD) ne possèdent aucune force probante dès lors qu'ils sont basés exclusivement sur les déclarations de la partie requérante et de son père. Elle souligne également la faiblesse des déclarations de la partie requérante au sujet des discriminations et violences dont elle affirme avoir été victime du fait de son origine ethnique afar. Elle relève enfin l'absence de visibilité et le peu de consistance de ses activités politiques en Belgique qui ne permettent pas de la considérer comme un réfugié sur place. Finalement, la partie défenderesse constate que les autres documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle reproche notamment à la partie défenderesse d'avoir fait usage d'une motivation subjective dans l'appréciation de son récit et plus particulièrement de la réalité de ses détentions. Elle rappelle également la portée de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé son récit à la lumière des deux certificats médicaux déposés - leur authenticité n'ayant pas été remise en cause - et d'avoir abusivement écarté l'attestation rédigée par le président du PDD. Finalement, elle souligne que l'engagement politique qu'elle a démontré depuis son arrivée sur le territoire belge s'inscrit dans la continuation de l'opposition politique affichée à Djibouti, est visible du fait des photographies de manifestation sur lesquelles elle apparaît et, qu'en sus des problèmes rencontrés par son père, il justifie que lui soit accordée une protection internationale par application de la notion de « réfugié sur place ».

5.4.1. En l'espèce, le Conseil estime ne pas pouvoir, en l'état actuel du dossier, se rallier à plusieurs motifs essentiels de la décision entreprise.

5.4.2. Tout d'abord, il rejoint la partie requérante concernant la critique émise quant au caractère subjectif et inadéquat de la motivation de la décision relative aux détentions alléguées par la partie requérante. En effet, celle-ci se limite principalement à réitérer les propos tenus par la partie requérante lors de son audition devant les services de la partie défenderesse pour en conclure à leur caractère peu spontané ou général mais sans laisser apparaître en quoi la description du vécu et des lieux serait insuffisante. Le seul constat auquel le Conseil pourrait se rallier est celui de l'indigence des propos de la partie requérante concernant les co-détenus qui ont partagé sa cellule lors de sa seconde détention mais qui ne suffit pas à lui seul à remettre en cause cette détention.

5.4.3. Ensuite, et au vu de ce qui précède, le Conseil estime que l'analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse de l'attestation du président du PDD dont le contenu corrobore les propos de la partie requérante quant à sa participation aux manifestations et les détentions qui ont suivies est insuffisante et incorrecte. En effet, outre que l'authenticité de cette attestation n'est pas remise en cause en l'espèce, force est de constater que la partie requérante n'a pas uniquement déclaré, comme le laisse entendre la décision, que le PDD remettait un grand nombre d'attestation et que son père était allé s'en procurer une. Il a par contre précisé qu'après les ennuis rencontrés, son père avait voulu monter un dossier au cas où il se retrouverait devant la justice et que comme nombre de personnes avaient été emprisonnées suite aux manifestations lors desquelles le PDD avait mobilisé beaucoup de monde, des attestations avaient été délivrées aux personnes concernées (dossier administratif, pièce n°6, rapport d'audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 4 octobre 2013, p.8).

5.4.4. Le Conseil observe également que ni l'engagement politique passé du père de la partie requérante ni l'arrestation subie le 1^{er} janvier 2011 ne sont remises en cause par la partie défenderesse à ce stade et que ces éléments sont susceptibles d'avoir une incidence dans l'appréciation du dossier.

5.5. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante a déposé plusieurs documents au dossier de la procédure et qu'aucune note d'observations n'a été déposée dans ce dossier :

- Le jugement du Tribunal de Première Instance de Djibouti daté du 3 octobre 2011 ;
- L'attestation émanant du responsable de la section belge de l'AJDD et datée du 15 février 2014 ;
- L'attestation émanant du Président du FRUD et datée du 6 février 2014 ;

5.6. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.7. Il apparaît, dès lors, qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Elles devront au minimum porter sur les points suivants:

- Une nouvelle audition de la partie requérante concernant les détentions alléguées ;
- L'analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante au dossier de la procédure.

5.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 18 octobre 2013 par le Commissaire adjoint général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART B. VERDICKT